

FIFTH SESSION,
SEVENTEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

CINQUIÈME SESSION,
DIX-SEPTIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

BILL 66

PROJET DE LOI 66

AN ACT TO AMEND THE LEGISLATIVE
ASSEMBLY RETIRING ALLOWANCES
ACT AND THE SUPPLEMENTARY
RETIRING ALLOWANCES ACT

LOI MODIFIANT LA
LOI SUR LES ALLOCATIONS DE
RETRAITE DES DÉPUTÉS À
L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE ET
LA LOI SUR LES ALLOCATIONS
SUPPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

DISPOSITION

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	To Committee Au Comité	Chairperson Président	Reported Rapport	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction

Summary

This Bill amends the *Legislative Assembly Retiring Allowances Act* and the *Supplementary Retiring Allowances Act* so that the definition of "child" includes a child who is dependent upon the member because of mental or physical impairment.

The Bill also makes adjustments to the definition "recipient", so that the same terminology and style, in both English and French, is used in each Act. Finally, the Bill makes minor style adjustments.

Résumé

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur les allocations de retraite des députés à l'Assemblée législative* et la *Loi sur les allocations supplémentaires de retraite* de sorte à élargir la définition d'«enfant» pour inclure un enfant qui est à la charge du député en raison d'une déficience mentale ou physique.

De plus, le présent projet de loi uniformise la traduction du terme anglais «recipient» de sorte à avoir la même terminologie et le même style, en anglais et en français, dans les deux lois. Enfin, le projet de loi apporte des modifications mineures de style.

BILL 66

AN ACT TO AMEND THE LEGISLATIVE
ASSEMBLY RETIRING ALLOWANCES
ACT AND THE SUPPLEMENTARY
RETIRING ALLOWANCES ACT

The Commissioner of the Northwest Territories,
by and with the advice and consent of the Legislative
Assembly, enacts as follows:

PART 1
LEGISLATIVE ASSEMBLY
RETIRING ALLOWANCES ACT

1. The *Legislative Assembly Retiring Allowances Act* is amended by this Part.

2. (1) The definition "child" in section 1 is amended by

- (a) striking out "or" at the end of the English version of paragraph (a); and**
- (b) adding the following after paragraph (a):**

- (a.1) would qualify for a tax credit pursuant to section 118.3 of the *Income Tax Act* (Canada) for a mental and physical impairment and who is dependent on the member for the necessities of life, or

(2) The French definition "bénéficiaire" in section 1 is repealed and the following is substituted:

«prestataire» Selon le cas :

- a) le député ou l'ancien député qui reçoit une allocation annuelle en vertu de la présente loi;
- b) la personne qui reçoit une allocation annuelle à titre d'ex-conjoint, de conjoint survivant ou d'enfant d'un député ou d'un ancien député. (*recipient*)

3. (1) The following provisions are each amended by striking out "shall not exceed" and substituting "must not exceed":

- (a) that portion of subsection 6(4) preceding paragraph (a);**
- (b) subsection 15(4).**

PROJET DE LOI 66

LOI MODIFIANT LA
LOI SUR LES ALLOCATIONS
DE RETRAITE DES DÉPUTÉS À
L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE ET
LA LOI SUR LES ALLOCATIONS
SUPPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur
l'avis et avec le consentement de l'Assemblée
législative, édicte :

PARTIE 1
LOI SUR LES ALLOCATIONS
DE RETRAITE DES DÉPUTÉS À
L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

1. La *Loi sur les allocations de retraite des députés à l'Assemblée législative* est modifiée par la présente partie.

2. (1) La définition d'«enfant» à l'article 1 est modifiée par insertion, après l'alinéa a), de ce qui suit :

- a.1) se qualifierait pour un crédit d'impôt pour déficience physique ou mentale en vertu de l'article 118.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et qui est à la charge du député pour les nécessités de la vie;

(2) La version française de la définition de «bénéficiaire» à l'article 1 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«prestataire» Selon le cas :

- a) le député ou l'ancien député qui reçoit une allocation annuelle en vertu de la présente loi;
- b) la personne qui reçoit une allocation annuelle à titre d'ex-conjoint, de conjoint survivant ou d'enfant d'un député ou d'un ancien député. (*recipient*)

3. (1) Les dispositions qui suivent sont modifiées par suppression de «ne peut être» et «ne peut» et par substitution de «ne doit pas être» et «ne doit pas», respectivement:

- a) le passage introductif du paragraphe 6(4);**

b) le paragraphe 15(4).

(2) The English version of each of the following provisions is amended by striking out "shall not exceed" and substituting "must not exceed":

- (a) that portion of subsection 13(1) preceding paragraph (a);
- (b) subsection 20.1(1).

4. The French version of each of the following provisions is amended by striking out "bénéficiaire" wherever it appears and substituting "prestataire":

- (a) subsection 10(2);
- (b) subsection 17(1);
- (c) section 17.1;
- (d) subsections 17.2(1) and (2);
- (e) subsections 18(1), (2) and (3);
- (f) paragraphs 22(e.1) and (g).

(2) La version anglaise des dispositions qui suivent est modifiée par suppression de «shall not exceed» et par substitution de «must not exceed» :

- a) le passage introductif du paragraphe 13(1);
- b) le paragraphe 20.1(1).

4. La version française des dispositions qui suivent est modifiée par suppression de «bénéficiaire» et par substitution de «prestataire», à chaque occurrence :

- a) le paragraphe 10(2);
- b) le paragraphe 17(1);
- c) l'article 17.1;
- d) les paragraphes 17.2(1) et (2);
- e) les paragraphes 18(1), (2) et (3);
- f) les alinéas 22e.1) et g).

PART 2
SUPPLEMENTARY RETIRING
ALLOWANCES ACT

PARTIE 2
LOI SUR LES ALLOCATIONS
SUPPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

5. The *Supplementary Retiring Allowances Act* is amended by this Part.

5. La *Loi sur les allocations supplémentaires de retraite* est modifiée par la présente partie.

6. (1) The definition "child" in section 1 is amended by

- (a) striking out "or" at the end the English version of paragraph (a); and
- (b) adding the following after paragraph (a):

- (a.1) would qualify for a tax credit pursuant to section 118.3 of the *Income Tax Act* (Canada) for a mental and physical impairment and who is dependent on the member for the necessities of life, or

6. (1) La définition d'«enfant» à l'article 1 est modifiée par insertion, après l'alinéa a), de ce qui suit :

- a.1) se qualifierait pour un crédit d'impôt pour déficience physique ou mentale en vertu de l'article 118.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et qui est à la charge du député pour les nécessités de la vie;

(2) The definition "recipient" in section 1 is repealed and the following is substituted:

"recipient" means a person who

- (a) is a member or former member who is in receipt of an annual allowance under this Act, or
- (b) is a person in receipt of an annual allowance by virtue of being a former spouse, surviving spouse or child of a member or former member; (*prestataire*)

(2) La définition de «prestataire» à l'article 1 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«prestataire» Selon le cas :

- a) le député ou l'ancien député qui reçoit une allocation annuelle en vertu de la présente loi;
- b) la personne qui reçoit une allocation annuelle à titre d'ex-conjoint, de conjoint survivant ou d'enfant d'un député ou d'un ancien député. (*recipient*)

7. Subsection 6(5) is amended by striking out "shall not exceed" and substituting "must not exceed".

7. Le paragraphe 6(5) est modifié par suppression de «ne peut dépasser» et par substitution de «ne doit pas dépasser».

